

L'exception au droit d'auteur à des fins pédagogiques

CONNAITRE SA PORTÉE ET SES LIMITES

Vincent Salvadé

- Docteur en droit
- Directeur général adjoint de SUISA, la société de gestion compétente pour les œuvres musicales
- Chef du Département clients et licences de SUISA et responsable des négociations tarifaires
- Professeur associé à l'Université de Neuchâtel
- En charge d'un cours intitulé «Propriété intellectuelle et technologies de l'information et de la communication»
- vincent.salvade@unine.ch

Introduction

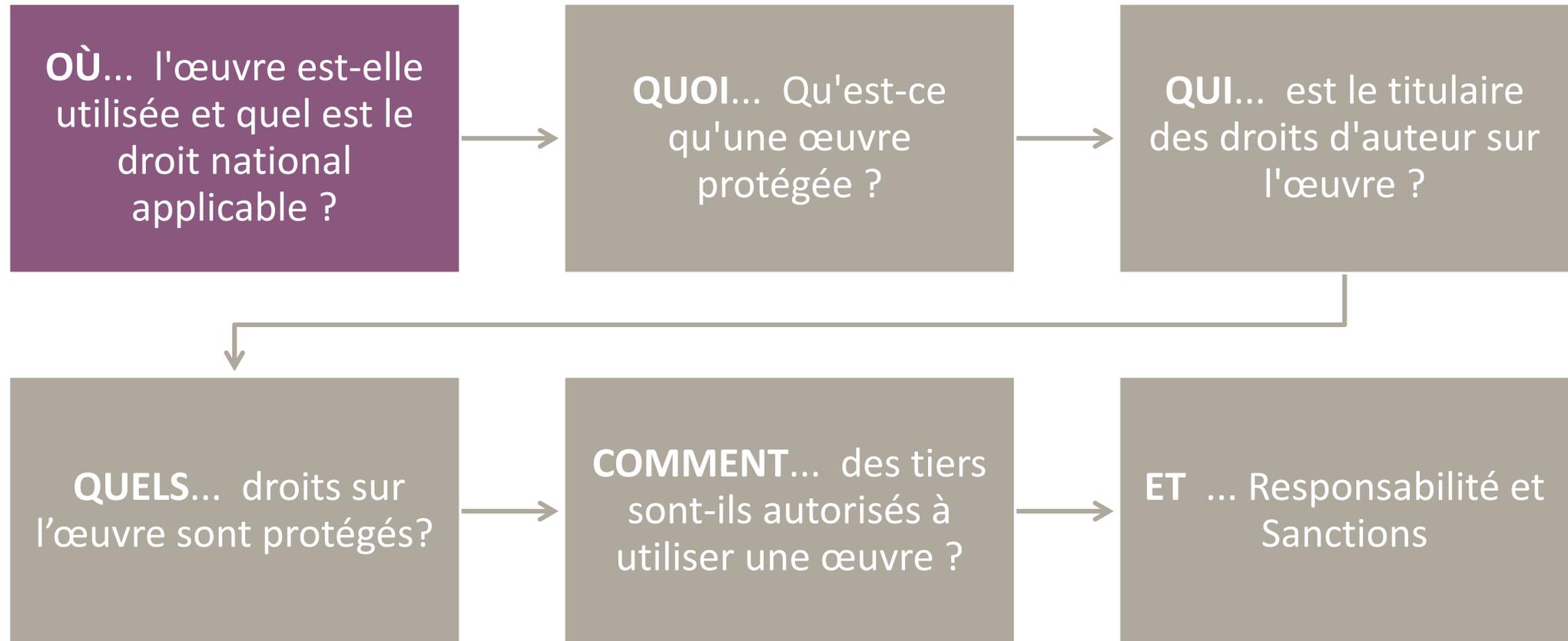
- L'exception à des fins pédagogiques permet aux enseignants et aux élèves d'**utiliser librement des œuvres protégées** par le droit d'auteur dans le cadre d'une formation.
- La loi sur le droit d'auteur (LDA) prévoit cependant que les établissements d'enseignement (ou les collectivités dont ils relèvent), en contrepartie, doivent **payer une redevance** aux sociétés de gestion pour les copies effectuées.
- Au moyen de cette redevance, les sociétés de gestion rémunèrent les titulaires de droits sur les œuvres utilisées.

Objectifs du webinar

A la fin du webinar, vous serez capables de:

- **Comprendre et de cerner la portée de l'exception à des fins pédagogiques**
- **Profiter de l'exception:** reconnaître les situations dans lesquelles il est possible d'utiliser librement des œuvres protégées par le droit d'auteur dans le cadre d'une formation
- Envisager des **solutions alternatives** lorsque l'exception à des fins pédagogiques n'est pas applicable

Plan



Où...

l'œuvre est-elle utilisée et quel est le droit national applicable?

- Art. 110 al. 1 LDIP:

«Les droits de la propriété intellectuelle sont régis par le droit de l'Etat pour lequel la protection de la propriété intellectuelle est revendiquée»

- Concrètement, en droit d'auteur, il faudra se demander **quel est le pays où l'utilisation d'œuvre a lieu**.
- En matière d'enseignement classique, ce pays est normalement assez facile à identifier. Il s'agit du pays où l'école est située ou du pays de domicile des enseignants ou des élèves
- Mais la question est plus délicate en matière d'**enseignement à distance** (e-learning). Est-ce:
 - le pays où la mise en ligne a lieu?
 - le pays d'où le contenu est accessible?
 - le pays où la consultation du contenu a lieu effectivement?

Question



1) Dans le cadre d'un MOOC consacré à l'art moderne, Jean, enseignant à Neuchâtel, communique en ligne, depuis cette ville, une photographie d'un tableau célèbre à ses étudiants, qui sont domiciliés dans le monde entier et assistent au cours depuis chez eux au moyen de leur ordinateur. Dans quels pays l'œuvre est-elle utilisée?

- a. En Suisse
- b. En Suisse et dans tous les pays où les étudiants inscrits au cours sont domiciliés
- c. En Suisse et dans tous les pays où les étudiants qui participent effectivement au cours sont domiciliés

Solution



1) Dans le cadre d'un MOOC consacré à l'art moderne, Jean, enseignant à Neuchâtel, communique en ligne, depuis cette ville, une photographie d'un tableau célèbre à ses étudiants, qui sont domiciliés dans le monde entier et assistent au cours depuis chez eux au moyen de leur ordinateur. Dans quels pays l'œuvre est-elle utilisée?

- a. En Suisse
- b. En Suisse et dans tous les pays où les étudiants inscrits au cours sont domiciliés
- c. En Suisse et dans tous les pays où les étudiants qui participent effectivement au cours sont domiciliés

→ Pas de réponse absolue!

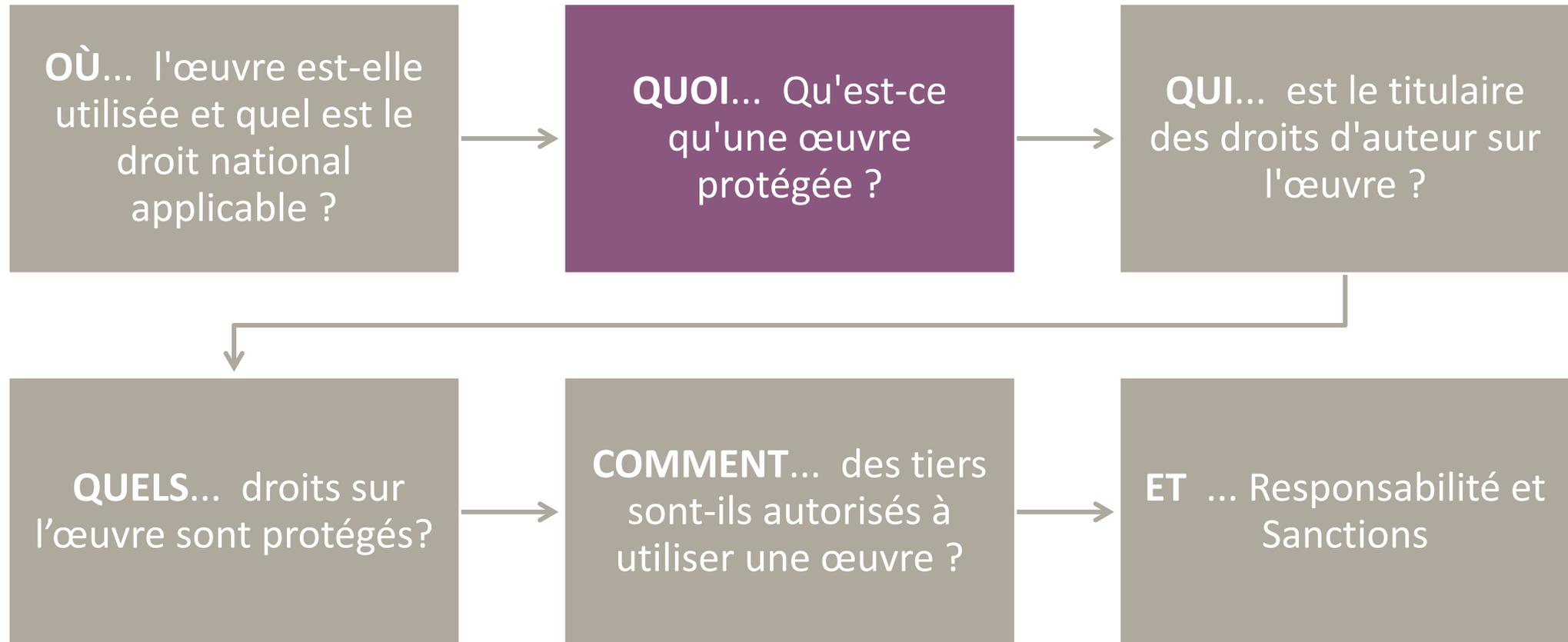
Où...

l'œuvre est-elle utilisée et quel est le droit national applicable?

- Il n'y a pas de réponse absolue à cette question → il faut **examiner chaque cas particulier**.
- Le droit suisse devrait cependant être applicable lorsqu'un contenu est mis en ligne depuis la Suisse et qu'il s'adresse essentiellement à un public suisse.
- Pour plus de sécurité juridique, un enseignant devrait donc publier en ligne depuis la Suisse et viser des étudiants résidant en Suisse (contrôler l'accès au contenu!)



QUOI... *Qu'est-ce qu'une œuvre protégée ?*



QUOI... *Qu'est-ce qu'une œuvre protégée ?*

- Le droit d'auteur protège les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques.
- D'après l'art. 2 LDA, une telle œuvre est :
 - Une **création de l'esprit** qui a un **caractère individuel**,
 - elle appartient au **domaine littéraire ou artistique** (exception: logiciels),
 - et elle est protégée quelles que soient sa valeur ou sa destination.

QUOI... *Qu'est-ce qu'une œuvre protégée ?*

DURÉE DE LA PROTECTION:

Une œuvre est protégée jusqu'à **70 ans après le décès de son auteur** (50 ans pour les logiciels): art. 29 LDA.



QUOI... *Qu'est-ce qu'une œuvre protégée ?*

Exemples d'œuvres protégées (tant que le délai n'est pas écoulé):

- Musique (presque toujours)
- Textes (presque toujours)
- Photos (pas toujours)
- Supports de cours (presque toujours)

En revanche, ne seront pas protégées:

- Des données brutes (non mises en forme)
- De simples idées



QUOI... *Qu'est-ce qu'une œuvre protégée ?*

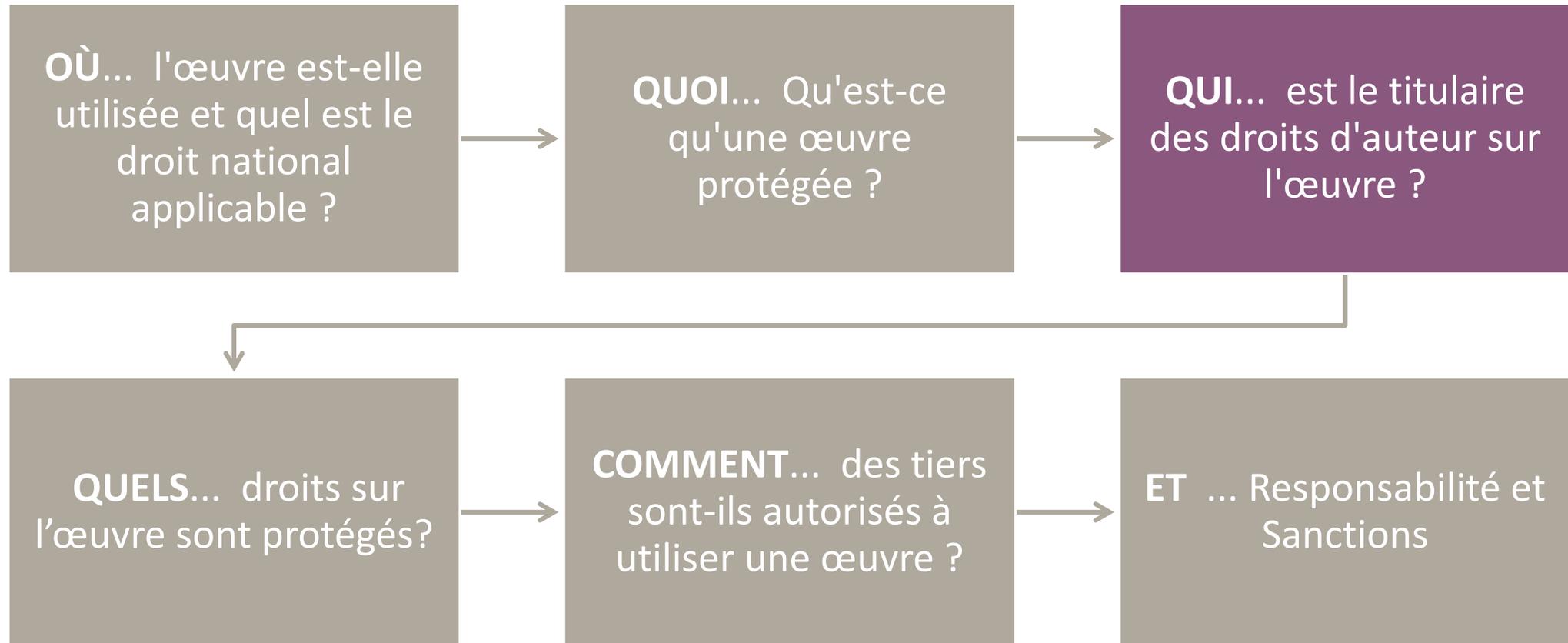
- D'après l'art. 4 LDA, un **recueil** peut être une œuvre protégée par le droit d'auteur s'il présente un caractère individuel en raison du choix ou de la disposition du contenu.
 - Un produit multimédia ou un site Internet pourrait être un recueil au sens de l'art. 4 LDA.
 - Une base de données aussi si sa structure est suffisamment originale.

QUOI... *Qu'est-ce qu'une œuvre protégée ?*

- Avant d'utiliser un contenu dans le cadre d'un enseignement, **vérifier si les conditions de protection par le droit d'auteur sont réalisées** (p. ex. pour les photographies).
- **Mais attention:** savoir si ces conditions sont réalisées comporte une marge d'appréciation et est donc souvent incertain!



QUI... est titulaire des droits d'auteur sur l'œuvre ?



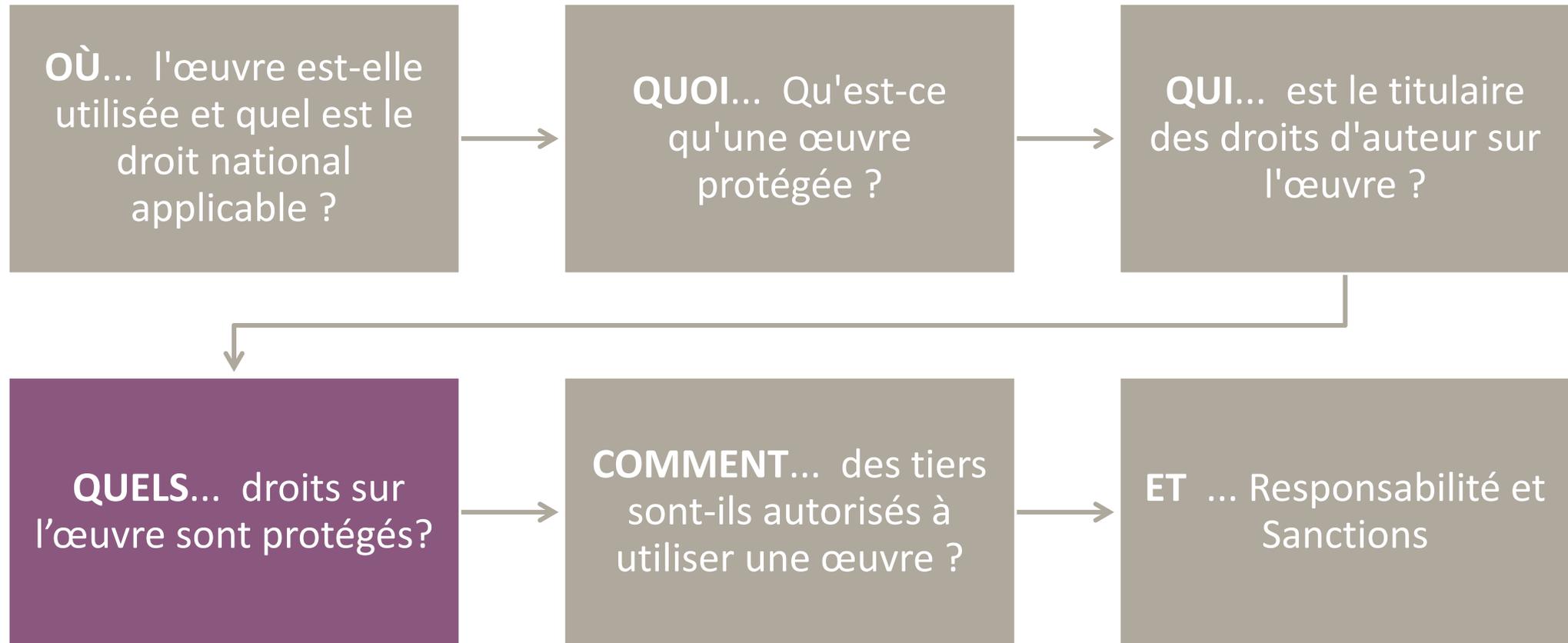
QUI... *est titulaire des droits d'auteur sur l'œuvre ?*

- Règle fondamentale: **les droits appartiennent à la personne physique** qui a créé l'œuvre protégée (principe du créateur, art. 6 LDA).
- Mais les droits peuvent avoir été cédés (art. 16 LDA):
 - par ex. à un éditeur,
 - par ex. une institution,
 - par ex. à une société de gestion.

QUI... est titulaire des droits d'auteur sur l'œuvre ?

Société	Siège	Année de fondation	Site	Compétence
SUISA Coopérative	Zurich Lausanne Lugano	1923/1942	www.suisa.ch	Musique non théâtrale
ProLitteris Coopérative	Zurich	1974	www.prolitteris.ch	Littérature, arts visuels, photographie
SUISSIMAGE Coopérative	Berne Lausanne	1981	www.suissimage.ch	Film, œuvres audiovisuelles
SSA – Société Suisse des Auteurs Coopérative	Lausanne	1986	www.ssa.ch	Œuvres dramatiques, dramatico-musicales et audiovisuelles en langue française
SWISSPERFORM Association	Zurich	1993	www.swissperform.ch	Prestations, phonogrammes et vidéogrammes, émissions

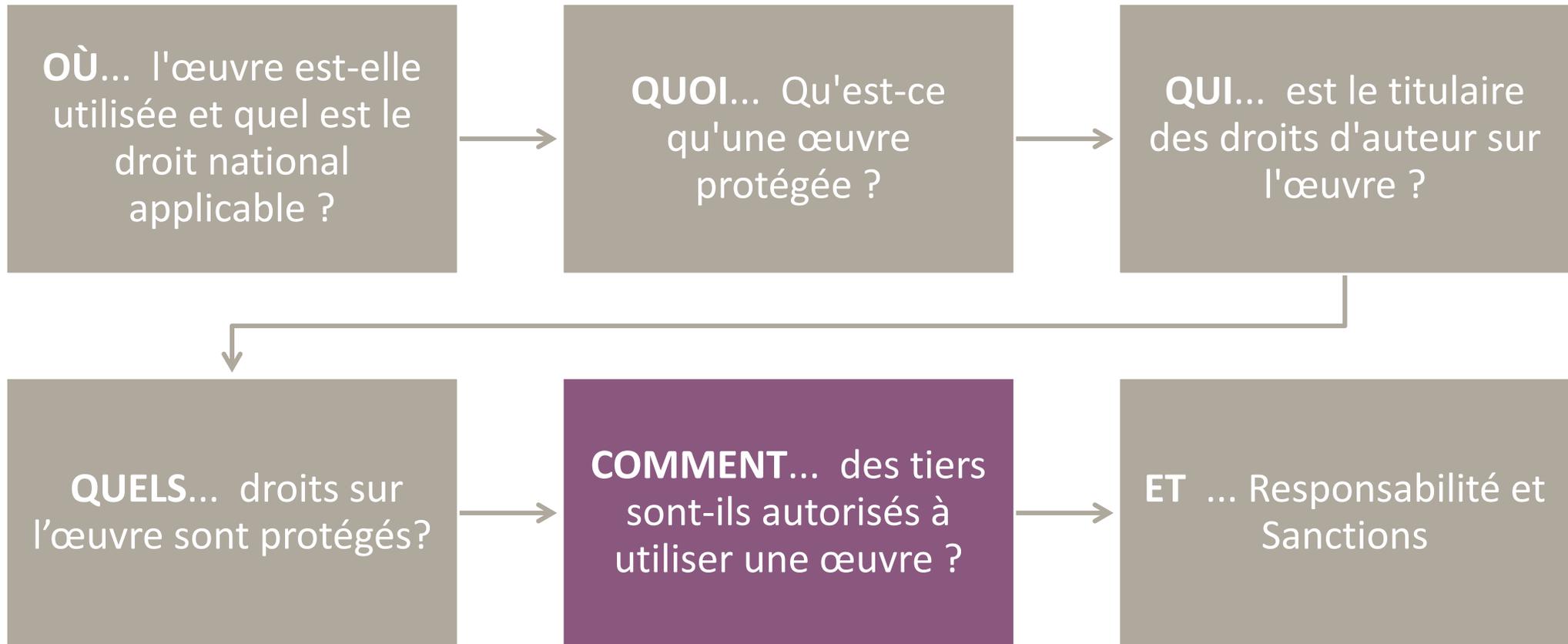
QUELS... *droits sur l'œuvre sont protégés ?*



QUELS... *droits sur l'œuvre sont protégés ?*

- Lorsqu'une œuvre est protégée par le droit d'auteur, il faudra **demander une autorisation** au titulaire des droits d'auteur pour l'utiliser (art. 10 et 11 LDA).
- Exemple d'utilisations sujettes à autorisation:
 - Reproduction de l'œuvre,
 - Mise à disposition de l'œuvre sur Internet,
 - Représentation de l'œuvre,
 - Modification de l'œuvre.
- Mais la loi prévoit des **exceptions** pour certaines utilisations. Il faut donc se demander comment l'œuvre est utilisée pour savoir si une exception est applicable.

COMMENT... *des tiers sont-ils autorisés à utiliser une œuvre ?*



COMMENT... *des tiers sont-ils autorisés à utiliser une œuvre ?*

- D'après l'art. 19 al. 1 lit. b LDA, **toute utilisation d'une œuvre divulguée par un maître et ses élèves à des fins pédagogiques est autorisée** (exception pour des fins pédagogiques).
- Il existe cependant une compensation pour les titulaires de droits d'auteur: pour les copies réalisées, les écoles doivent **payer une redevance aux sociétés de gestion**, lesquelles représentent les auteurs (art. 20 LDA, tarif commun 7).

Question



2) En classe de chant, un maître et ses élèves peuvent-ils apprendre et chanter la chanson «Je vole», interprétée à l'origine par Michel Sardou et reprise par Louane?

- a. Oui
- b. Non

Solution



2) En classe de chant, un maître et ses élèves peuvent-ils apprendre et chanter la chanson «Je vole», interprétée à l'origine par Michel Sardou et reprise par Louane?

a. Oui

b. Non

COMMENT... des tiers sont-ils autorisés à utiliser une œuvre ?

- La réponse est claire.
- L'œuvre est certes protégée par le droit d'auteur, mais:
 - son utilisation a lieu en classe, par un maître et ses élèves;
 - les **fins pédagogiques** sont évidentes (classe de chant).
- L'art. 19 al. 1 lit. b LDA est donc applicable.

Question



3) Jacques est professeur de chant dans une école lausannoise. Parallèlement, il est bien intégré dans les milieux de la musique. Un jeune compositeur lui fait écouter la dernière chanson qu'il vient de créer et qu'il s'apprête à proposer à des labels. Jacques la trouve géniale et souhaite l'utiliser pour son enseignement. La loi l'autorise-t-il à l'interpréter en classe avec ses élèves?

- a. Oui
- b. Non

Solution



3) Jacques est professeur de chant dans une école lausannoise. Parallèlement, il est bien intégré dans les milieux de la musique. Un jeune compositeur lui fait écouter la dernière chanson qu'il vient de créer et qu'il s'apprête à proposer à des labels. Jacques la trouve géniale et souhaite l'utiliser pour son enseignement. La loi l'autorise-t-il à l'interpréter en classe avec ses élèves?

a. Oui

b. Non

COMMENT... *des tiers sont-ils autorisés à utiliser une œuvre ?*

- La réponse est **négative**.
- L'œuvre est protégée par le droit d'auteur
- **L'exception à des fins pédagogiques n'est pas applicable** car l'art. 19 al. 1 LDA exige que l'œuvre soit **divulguée**.
 - D'après l'art. 9 al. 3 LDA, tel est le cas lorsque l'œuvre a été rendue accessible, par l'auteur ou avec son consentement, à un grand nombre de personnes ne constituant pas un cercle privé.
- Dans l'exemple, le compositeur s'apprête à proposer la chanson à des labels. **Pas encore de commercialisation → pas de divulgation!**
 - Jacques a besoin d'une autorisation du compositeur

COMMENT... *des tiers sont-ils autorisés à utiliser une œuvre ?*

- Autre condition pour l'application de l'exception à des fins pédagogiques: **utilisation d'une œuvre «par un maître et ses élèves»:**
 - Utilisation d'œuvres en classe;
 - Reproduction d'une œuvre par un professeur dans un support de cours distribué exclusivement aux étudiants;
 - Reproduction d'une œuvre par les élèves dans le cadre d'un travail effectué à domicile et remis au maître;
 - etc.

Question



4) Dans le cadre de la préparation d'un cours de français, Lucie, professeure au Lycée cantonal de Porrentruy, envoie à ses élèves, sur le groupe WhatsApp de la classe, un extrait d'un texte protégé par le droit d'auteur, que les élèves devront commenter en classe. L'exception à des fins pédagogiques est-elle applicable?

- a. Oui
- b. Non

Solution



4) Dans le cadre de la préparation d'un cours de français, Lucie, professeure au Lycée cantonal de Porrentruy, envoie à ses élèves, sur le groupe WhatsApp de la classe, un extrait d'un texte protégé par le droit d'auteur, que les élèves devront commenter en classe. L'exception à des fins pédagogiques est-elle applicable?

a. Oui

b. Non

Question



5) Afin de motiver ses élèves et de capter leur attention, Jacques, le professeur de chant dans une école lausannoise, a l'idée de réaliser une vidéo de leur interprétation en classe de la chanson «Je vole», puis de placer cette vidéo sur YouTube. L'exception à des fins pédagogiques est-elle applicable à un tel projet?

a. Oui

b. Non

Solution



5) Afin de motiver ses élèves et de capter leur attention, Jacques, le professeur de chant dans une école lausannoise, a l'idée de réaliser une vidéo de leur interprétation en classe de la chanson «Je vole», puis de placer cette vidéo sur YouTube. L'exception à des fins pédagogiques est-elle applicable à un tel projet?

a. Oui

b. Non

COMMENT... *des tiers sont-ils autorisés à utiliser une œuvre ?*

- L'exception pour des fins pédagogiques peut s'appliquer à l'enseignement en ligne. Mais pour assurer que l'utilisation ait lieu dans le cercle restreint du «maître et ses élèves», **l'accès au contenu doit être réservé aux participants au cours.**
- L'accès aux plateformes LMS, aux webinars, aux MOOCs, au blog du professeur, etc. ne doit être possible que **sur inscription** ou au moyen d'un **mot de passe**; ces mesures doivent assurer que l'utilisation d'œuvres ne dépassera pas le cercle restreint du maître et de ses élèves.



COMMENT... *des tiers sont-ils autorisés à utiliser une œuvre ?*

- **Donc:** la **publication** sur internet de travaux réalisés en classe, en libre accès (par exemple: une vidéo d'une interprétation musicale sur YouTube), ne sera **pas couverte par l'exception** pour des fins pédagogiques, même si elle revêt un certain but éducatif.
- De même pour la publication en ligne, sans restriction, de la vidéo d'un webinar après que celui-ci ait eu lieu.
- **En revanche:** la communication d'une œuvre par un enseignant sur le groupe WhatsApp de la classe a lieu dans le cercle restreint du maître et de ses élèves.

Question



6) Lucie, la professeur de français, envoie à ses élèves, sur le groupe WhatsApp de la classe, un lien vers un extrait d'un texte protégé par le droit d'auteur qu'elle a stocké sur Google Drive. Les élèves devront commenter ce texte en classe. L'exception à des fins pédagogiques est-elle applicable?

- a. Oui
- b. Non

Solution



6) Lucie, la professeur de français, envoie à ses élèves, sur le groupe WhatsApp de la classe, un lien vers un extrait d'un texte protégé par le droit d'auteur qu'elle a stocké sur Google Drive. Les élèves devront commenter ce texte en classe. L'exception à des fins pédagogiques est-elle applicable?

a. Oui

b. Non

COMMENT... *des tiers sont-ils autorisés à utiliser une œuvre ?*

- D'après l'**art. 19 al. 2 LDA**, l'enseignant et les élèves peuvent aussi charger un tiers de réaliser les copies qu'ils sont autorisés à faire en vertu de l'exception pour des fins pédagogiques.
- D'après la même disposition, ils peuvent également réaliser ces copies grâce à l'infrastructure d'un tiers.
- L'exploitant d'un serveur de «*cloud computing*» serait considéré comme un tiers au sens de l'art. 19 al. 2 LDA.
- Par conséquent, dans le cadre de l'exception pour des fins pédagogiques, un maître et ses élèves peuvent stocker des œuvres sur des serveurs comme Dropbox ou Google Drive.

COMMENT... *des tiers sont-ils autorisés à utiliser une œuvre ?*

- L'exception à des fins pédagogiques est applicable même si l'enseignement a un but commercial.
- MAIE ELLE A DES LIMITES! D'après **l'art. 19 al. 3 LDA**, **elle ne vaut pas pour**:
 - la reproduction de la totalité ou de l'essentiel d'exemplaires d'œuvres disponibles sur le marché,
 - la reproduction d'œuvres des beaux-arts (peintures, gravures, dessins, etc.),
 - la reproduction de partitions musicales,
 - l'enregistrement de prestations «en live» (concerts, pièces de théâtre, etc.).

Question



7) Dans le cadre d'un enseignement de lettres, est-il possible de jouer en classe l'intégralité d'une pièce de théâtre protégée par le droit d'auteur et commercialisée par un éditeur?

- a. Oui
- b. Non

Solution



7) Dans le cadre d'un enseignement de lettres, est-il possible de jouer en classe l'intégralité d'une pièce de théâtre protégée par le droit d'auteur et commercialisée par un éditeur?

a. Oui

b. Non

COMMENT... des tiers sont-ils autorisés à utiliser une œuvre ?

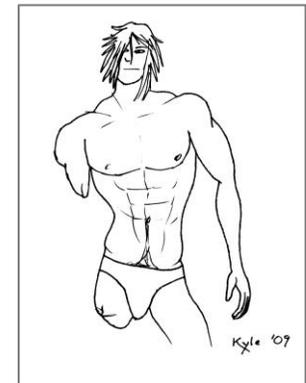
- La limite de l'art. 19 al. 3 lit. a LDA ne vise que la reproduction de la totalité ou de l'essentiel d'exemplaires d'œuvres disponibles sur le marché, pas d'autres utilisations comme la récitation ou l'exécution de l'œuvre.
 - Il est possible de réciter la pièce de théâtre, mais pas d'en photocopier l'intégralité du texte pour le distribuer aux élèves!

COMMENT... *des tiers sont-ils autorisés à utiliser une œuvre ?*

- Les sociétés de gestion, au nom des titulaires de droits, ont cependant «élargi» l'exception pour des fins pédagogiques. Elles ont ainsi autorisé par le tarif commun 7:
 - la **reproduction de photographies entières** (aussi d'œuvres des beaux-arts) même si elles sont disponibles sur le marché,
 - la **reproduction d'extraits de partitions musicales**,
 - la **reproduction d'émissions de radio et de télévision entières** (mais les plateformes numériques doivent protégées par un mot de passe).

COMMENT... *des tiers sont-ils autorisés à utiliser une œuvre ?*

- Dans le cadre de l'enseignement, il faudra en principe se limiter à **reproduire des extraits d'œuvres disponibles sur le marché** (un article tiré d'une revue, un chapitre d'un livre, un morceau tiré d'un album de musique, une scène d'un film, etc.).
- Des **photographies entières** pourront cependant être reproduites, de même que des émissions entières de radio et de TV (à la condition que les plateformes soient protégées par un mot de passe).



COMMENT... *des tiers sont-ils autorisés à utiliser une œuvre ?*

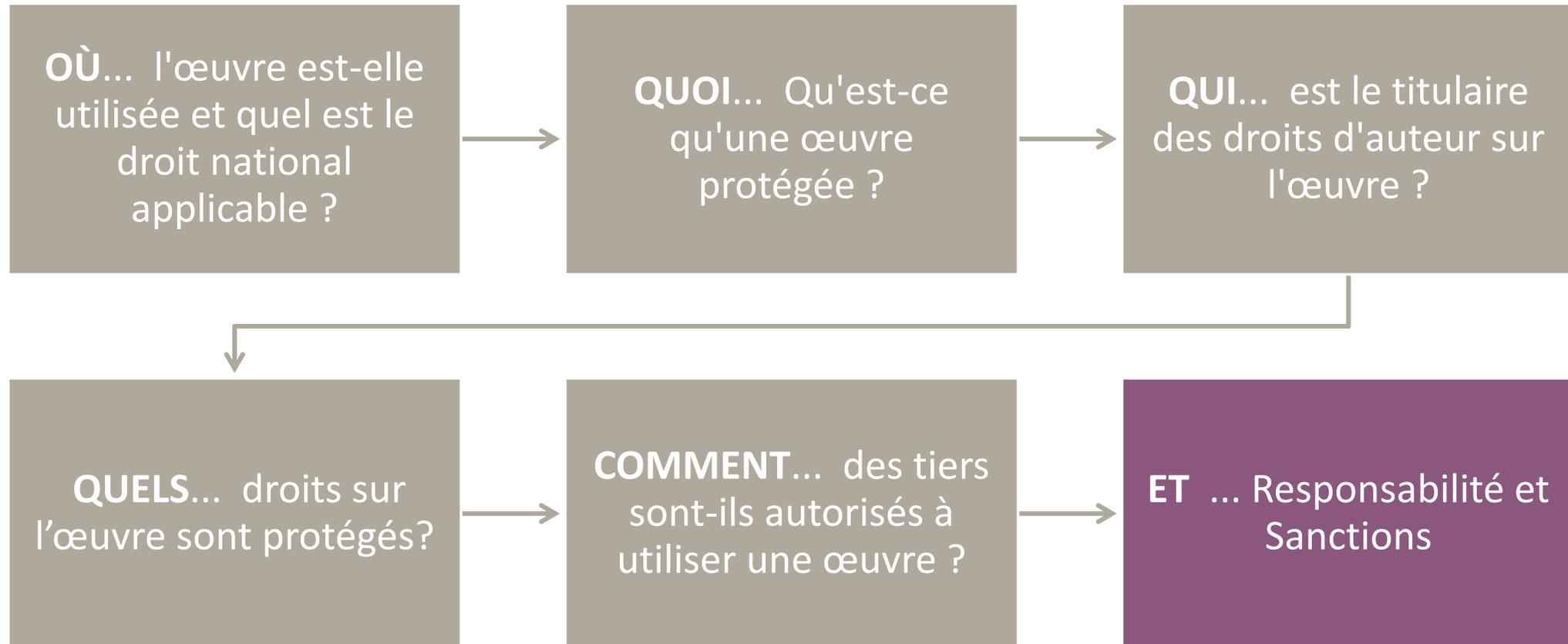
- Si aucune exception aux droits d'auteur n'est réalisée, il faudra **demander l'autorisation** des titulaires de droits avant d'utiliser une œuvre, même dans un contexte pédagogique.
- Par souci de simplification, il se justifie de **contacter d'abord les sociétés de gestion**.
- Les collaborateurs des écoles (professeurs, assistants, etc.) qui contribuent aux contenus créatifs utilisés pour l'enseignement disposent de droits d'auteur.
- Certains règlements de droit public prévoient cependant que ces droits sont transférés aux écoles. Mais attention: un règlement qui prévoit le transfert à l'école des droits sur les «inventions» ne règle pas la question des droits d'auteur sur du matériel d'enseignement!

COMMENT... *des tiers sont-ils autorisés à utiliser une œuvre ?*

- En l'absence de dispositions réglementaires, il peut être utile de prévoir une cession des droits à l'école dans le contrat de travail du collaborateur.
- Cela facilitera la réutilisation par l'école de contenus créés pour de l'enseignement, par exemple si le collaborateur quitte l'école.
- Mais cela n'est utile que si l'exception pour des fins pédagogiques n'est pas applicable!



ET ... Responsabilité et Sanctions



ET ... Responsabilité et Sanctions

- Si aucune exception aux droits d'auteur n'est réalisée et si aucune autorisation n'est obtenue, il faudra s'abstenir d'utiliser l'œuvre.
- A défaut, des **sanctions civiles** et **pénales** sont prévues par la loi (art. 61 ss et 67 ss LDA).
- La personne qui viole les droits d'auteur sera responsable en premier lieu, mais des tiers peuvent répondre en tant que complice ou instigateur.

ET ... Responsabilité et Sanctions

- L'enseignant devra intervenir s'il constate une violation du droit d'auteur par ses élèves (pour faire en sorte que la violation cesse).
- Il peut être utile de rendre les étudiants attentifs aux règles fondamentales du droit d'auteur.



Conclusions: recommandations

- Pour plus de sécurité juridique, dans le cadre d'un enseignement à distance, un enseignant devrait **publier en ligne depuis la Suisse et viser des étudiants résidant en Suisse**.
- Avant d'utiliser un contenu, il convient de **vérifier si les conditions de protection par le droit d'auteur sont réalisées** (dans la mesure du possible).
- Pour bénéficier de l'exception à des fins pédagogiques, il faudra **renoncer à utiliser des œuvres qui paraissent inédites** (condition de la divulgation).

Conclusions: recommandations

- Pour bénéficier de l'exception à des fins pédagogiques, il faudra veiller à ce que l'utilisation d'œuvres ait lieu dans le **cercle restreint du maître et de ses élèves**.
- L'**accès** aux plateformes LMS, aux webinars, aux MOOCs, au blog du professeur, etc. devra être **contrôlé** par des mesures techniques assurant que l'utilisation d'œuvres ne dépassera pas le cercle restreint du maître et de ses élèves.

Conclusions: recommandations

- Dans le cadre de l'enseignement, il faudra en principe se limiter à **reproduire des extraits d'œuvres disponibles sur le marché**, sauf pour les photographies et les émissions de radio et de TV (si ces dernières sont disponibles sur une plateforme => protection par un mot de passe).
- L'enseignant devra intervenir s'il constate une violation du droit d'auteur par ses élèves. Il peut être utile de **rendre les étudiants attentifs** aux règles fondamentales du droit d'auteur.

Conclusions: recommandations

- Si des autorisations sont nécessaires, il conviendra de contacter en priorité les **sociétés de gestion**.
- En l'absence de dispositions spécifiques dans les règlements de l'école, il pourra être utile de prévoir une **cession des droits à l'école** dans le contrat de travail des collaborateurs qui créent du matériel destiné à l'enseignement.

Etudes de cas

Exercez-vous à l'exception au droit d'auteur à des fins pédagogiques avec nos études de cas:

https://ccdigitallaw.ch/index.php/french/case_studies

1. Distribution d'articles académiques

53% TERMINÉ

- Questions sur le cas & Objectifs
- Questions
- Résumé

On va maintenant reprendre les questions sur le cas, posées au début de l'étude de cas:

1. Matthias peut-il faire une copie imprimée ou numérisée de l'article papier et la distribuer à ses étudiants?
2. Matthias peut-il charger l'article numérisé sur la plateforme d'enseignement LN?
3. Matthias peut-il modifier l'article avant de le distribuer à ses étudiants?
4. Matthias peut-il envoyer l'article numérisé à un ami?

Oui, Matthias peut faire une copie imprimée ou numérisée de l'article papier et le distribuer à sa classe, grâce à l'exception à des fins pédagogiques. Cette exception est impérative et l'utilisateur ne peut y renoncer par un contrat comme les conditions générales de la revue. Dans notre cas, Matthias peut faire une copie intégrale de l'article car l'article est un extrait de la revue et ne constitue pas une œuvre commercialisée en soi.

2. Publier une présentation PowerPoint

73% TERMINÉ

- Questions sur le cas & Objectifs
- Questions
- Résumé

Accueil

Leçon 1 sur 3

Questions sur le cas & Objectifs

John est responsable du centre média pédagogique de l'Université de Zurich. La semaine dernière, il a été confronté à une situation particulière: le centre média accueillait Hans, professeur en Allemagne, qui a donné une conférence dans une classe. La présentation avec les diapositives

POUR PLUS D'INFORMATIONS...



www.ccdigitallaw.ch



www.facebook.com/ccdigitallaw

Search

Bienvenue sur le site du Centre de Compétence pour le droit numérique. Nous offrons un support aux Hautes Écoles Universitaires suisses (étudiants, personnel académique et administratif), afin de faire face aux risques juridiques qui concernent la numérisation, les nouveaux médias, les technologies digitales.

En évidence



Comment éviter le plagiat



Publier sur les médias sociaux



Logiciels libres et open source



Creative Commons

Nouvelles

31.08.2018 - Nouveau design de la plateforme du CCdigitallaw

Au cours des derniers mois nous avons complètement repensé la plateforme du CCdigitallaw. Découvrez le nouveau design en parcourant les sections en évidence ou en consultant nos services. Que pensez-vous de la nouvelle plateforme? Nous apprécions tous les retours!

Services



FAQ



Base de connaissance



Formation



Service de conseil



Questions?

MERCI DE VOTRE ATTENTION!

Prof. Vincent Salvadé
Faculté de droit - Pôle [PI]2
Avenue du 1er-Mars 26
CH-2000 Neuchâtel
Vincent.Salvade@unine.ch
www.unine.ch

